

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI
SUR LA GESTION DES EMBALLAGES ET DES DÉCHETS D'EMBALLAGES N° IX-517
DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE ET COMPLÉTANT LA LOI PAR L'ARTICLE 8³**

N° _____ du _____ 2024

Vilnius

Article 1er Modification de l'article 2

1. Ajout du paragraphe 7¹ à l'article 2:

«7¹. **Évènement de masse** — tel que défini dans la loi de la République de Lituanie sur le contrôle de l'alcool.»

2. Ajout du paragraphe 29¹ à l'article 2:

«29¹. **Lieu de restauration** — tel que défini dans la loi de la République de Lituanie sur le contrôle de l'alcool.»

Article 2 Complément de la loi par l'article 8³

Ajout de l'article 8³ à la loi comme suit:

«Article 8³. Exigences relatives à la réduction de l'utilisation des plastiques à usage unique

1. Il est interdit aux personnes physiques et morales fournissant des services de restauration, à l'exception de celles visées au paragraphe 4 du présent article, de distribuer gratuitement aux consommateurs les plastiques à usage unique visés à l'annexe 1¹, points 1 et 4 de la présente loi lorsqu'ils sont remplis, au moment de leur vente, de denrées alimentaires ou de boissons dans des lieux de restauration.

2. Dans les lieux de restauration [espaces de service intérieurs ou extérieurs (zones) à moins de 40 mètres des lieux de restauration), des emballages réutilisables ou exempts plastique ou de la vaisselle doivent être fournis comme alternative aux plastiques à usage unique visés au paragraphe

1. Le prix pour le consommateur des produits alternatifs réutilisables mis à disposition n'est pas supérieur au prix des produits en plastique à usage unique visé à l'annexe 1, points 1 et 4.¹ de cette loi. La fourniture de produits alternatifs réutilisables n'est pas obligatoire, conformément aux exigences de la loi sur les services de la République de Lituanie, pour les prestataires de services d'autres États membres fournissant temporairement des services en République de Lituanie.

3. Les personnes physiques et morales fournissant des services de restauration doivent, lorsqu'elles permettent au consommateur de conditionner les aliments ou les boissons dans l'emballage qu'il a apporté dans les lieux de restauration, fournir au consommateur des informations sur les conditions dans lesquelles les aliments ou des boissons peuvent être achetées dans l'emballage qu'il apporte, afin de garantir les exigences en matière de sécurité et d'hygiène prévues par le règlement [\(CE\) n° 852/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et le règlement [\(CE\) n° 1935/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives [80/590/CEE](#) et [89/109/CEE](#).

4. Il est interdit aux personnes physiques et morales fournissant des services de restauration de distribuer gratuitement et/ou de vendre aux consommateurs, lors d'événements de masse et dans des installations de restauration situées sur les plages, les plastiques à usage unique visés à l'annexe 1¹, points 1 et 4 de la présente loi, qui sont remplis d'aliments ou de boissons dans le cadre de services de restauration. L'interdiction ne s'applique pas aux personnes physiques et morales fournissant des services de restauration, qui, lorsqu'elles remplissent des produits en plastique jetables visés à l'annexe 1¹, points 1 et 4 de la présente loi, avec des aliments ou des boissons, versent pour ces produits une caution qui doit satisfaire à l'exigence prévue à l'article 11, paragraphe 10, de la présente loi.»

Article 3. Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er novembre 2024.

Je déclare par la présente cette Loi adoptée par le Seimas (Parlement lituanien) de la République de Lituanie.

Président de la République

Présenté par

Députés au Parlement